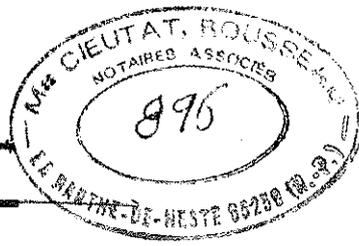


PROTE et ENREGISTREMENT
TARBES - 1er Bureau - le 16 OCT. 1978

F.D. } 71,60
Sul. } 30,00
Total 101,60

Vol. 1458, n° 13.
Dépôt 25/912
Reçu Cent mille francs
60 centimes



LE CONSERVATEUR

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE DIX HUIT

Le quatre août

Me J.R. Robert CIEUTAT Notaire associé, soussigné, agissant au nom de la Société civile professionnelle CIEUTAT ROUSSEAU Notaires associés, titulaire de l'Office Notarial, dont le siège est à LA BARTHE DE NESTE (H.P.)

A reçu le présent acte authentique de VENTE à la requête des parties ci-après :

VENTE

IDENTIFICATION DES PARTIES

LAHILLE
CEPRE

Anciens propriétaires

Monsieur LAHILLE Gilbert Alain, plâtrier et Madame FORGUES Gisèle Emilienne Marinette sans profession, mariés, demeurant ensemble à MOULEDOUS (H.P.)

Nés le mari à Tarbes le 16 Septembre 1944, l'épouse à Tarbes le 30 Septembre 1944

Mariés sans contrat à la mairie de Clarac le 29 Avril 1967 non modifié

Nouveau propriétaire

Monsieur CEPRE Daniel Joseph Marie, Professeur, demeurant à CLARAC (H.P.)

Né à Tarbes le 18 Mars 1944, époux de Mme DELBOS

IDENTIFICATION DU BIEN

Un immeuble en nature de terre sis commune de CLARAC quartier Maouhourat section B N° 692 de Oa 69ca

Ledit n° rénové provenant avec le n° 693 de 30a 21ca restant la propriété des vendeurs de la division du numéro révisé 558 de 30a 90ca, ainsi qu'il résulte d'un document d'arpentage dressé par M. JUNQUET géomètre expert à Aureilhan le 10 Septembre 1977.

ETABLISSEMENT DE PROPRIETE

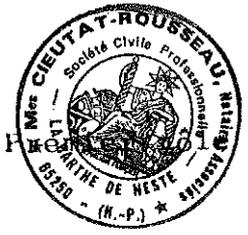
L'immeuble vendu dépend de la communauté légale de biens existant entre les vendeurs par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite aux termes d'un acte reçu par Me VAUR Notaire à Tournay le 2 Avril 1971, publié au bureau des hypothèques de Tarbes le 14 Mai 1971 volume 129 N° 14.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'acquéreur sera propriétaire et aura la jouissance de l'immeuble vendu à compter de ce jour, par la prise de possession réelle.

PRIX

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix de QUATRE CENT FRANCS 400 payé comptant ainsi qu'il sera dit ci-après. =====



GL
DC
GL

[Handwritten signature]

DECLARATION BISCALE

L'acquéreur déclare que l'immeuble présentement acqui est destiné à compléter celui acquis lors d'un acte reçu par Me CIEUTAT Notaire soussigné le 10 Juillet 1976 publié le 6 Septembre 1976 volume 1069 N° 14, sis mêmes commune quartier, section n°s 556 de 10a 80ca, 557 de 6a 90ca, à usage d'habitation, il s'engage à maintenir cette destination pendant trois ans de ce jour, en sorte que la contenance totale n'excède pas 25 ares.

Le domicile réel du vendeur est celui indiqué en tête des présentes,

Le domicile fiscal est TARBES Le Moderne.

SAFER

Les présentes ne donnent pas lieu à notification à la SAFER de GHL attendu qu'il s'agit d'un immeuble à usage d'habitation.

PRESENCE OU REPRESENTATION

M. et Mme LAHILLE sont présents, ci-après désignés "le vendeur"

M. CEPRE est présent, ci-après désigné "l'acquéreur LESQUELS en conséquence de la vente qui précède, a en outre convenu et déclaré ce qui suit :

Le présent acte authentique constate la vente par le vendeur qui s'oblige aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière, à l'acquéreur, qui accepte, de l'immeuble figurant sous le titre "Identification du bien tel qu'il existe, avec toutes ses appartenances, dépendances et tous droits de propriété ou autres, pouvant y être attachés, le tout sans aucune exception ni réserve.

La présente vente est faite tant aux stipulations qui précèdent, qu'à celles qui vont suivre, à l'exécution desquelles, les requérants s'obligent respectivement chacun en ce qui le concerne.

Deuxième



GL
DC
GL

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'JP' or similar initials.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente est faite sous les charges et conditions suivantes que l'acquéreur s'oblige _____ à exécuter, savoir :

1° De prendre l'immeuble vendu dans l'état actuel sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre les vendeurs pour cause de mauvais état du sol, d'erreur dans la désignation ou dans la contenance sus indiquée, toute différence entre cette contenance et celle réelle excédât-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte de l'acquéreur.

2° De souffrir les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent grever l'immeuble vendu, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à risques et périls sans recours contre le vendeur et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A cet égard, le vendeur déclare que personnellement il n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude sur l'immeuble vendu et qu'à sa connaissance il n'en existe pas.

3° D'acquitter à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous impôts, contributions et autres charges grevant et qui pourront grever l'immeuble vendu.

4° De payer tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence.

PRIX

En outre, la présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de quatre cent cinquante euros

que l'acquéreur a payé comptant hors la comptabilité du Notaire soussigné aux vendeurs qui le reconnaissent, et lui en donnent quittance entière et définitive.

DONT QUITTANCE

PUBLICITE FONCIERE

En application des articles 28 et 32 du décret N° 55.22 du quatre Janvier mil neuf cent cinquante cinq, la présente vente sera publiée au bureau des hypothèques de TARBES 1er bureau par les soins du Notaire soussigné et aux frais de l'acquéreur de la manière et dans les délais prévus aux Articles 33 et 34 du dit décret.

Si, lors de l'accomplissement de cette formalité ou postérieurement dans les délais prévus aux Articles 2.108, 2.109, 2.111 du Code Civil pour l'inscription des privilèges immobiliers spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant l'immeuble vendu, du chef tant des vendeurs que des précédents propriétaires, les vendeurs seront tenus d'en rapporter les certificats de radiation à leurs frais dans le mois de la dénonciation amiable qui leur en sera faite au domicile ci-après élu et d'indemniser l'acquéreur de tous frais extraordinaires de publicité et de purge.

DECLARATION D'ETAT CIVIL ET AUTRES

Les vendeurs déclarent qu'ils sont nés et mariés comme indiqué ci-dessus.



Trois

GL

DC

GL

qu'ils ne sont pas en état d'interdiction, de faillite, de liquidation ou règlement judiciaire, ou de cessation de paiements, ni pourvus d'un conseil judiciaire

que les biens, objet des présentes, ne font l'objet à leur rencontre, d'aucune mesure de confiscation, et ne sont pas susceptibles d'être atteints par une pareille mesure.

Et que l'immeuble vendu est libre _____ de tout privilège immobilier spécial et de toute hypothèque conventionnelle judiciaire ou légale.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'acquéreur qui pourra se faire délivrer à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant l'immeuble vendu et sera subrogé dans tous les droits des vendeurs à ce sujet.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à LA BARTHE DE NESTE, en l'étude de Mes CIEUTAT, ROUSSEAU, Notaires associés.

LECTURE DES LOIS. AFFIRMATIONS

Avant de clore le notaire soussigné a donné lecture aux parties qui le reconnaissent, des articles 678, 821, 1829, 1830, 1837, 1838, 1840, 1840 B du Code général des Impôts, ainsi que de l'article 366 du Code Pénal.

Les parties interpellées séparément ont affirmé expressément sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du dix huit avril mil neuf cent dix huit (article 1837 du Code général des Impôts) que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance personnelle le présent acte n'est modifié ou contre dit par aucune contre lettre contenant une augmentation du prix.

DONT ACTE

Fait et passé à La Barthe-de-Neste, En l'étude du Notaire soussigné, L'an mil neuf cent soixante dix huit Le quatre août Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le Notaire.

Sans notaire!

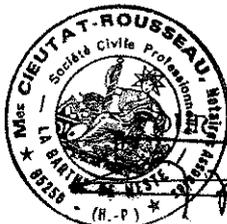
GL BL

Quatrième et dernier



GL

DC



EXPEDITION CONFORME